

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 22-04-2025

Table des matières

1. Présentation de l'Assemblée des jeunes de la Province du Hainaut.....	3
2. Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière d'opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros.....	3
3. Modification du Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet.....	4
4. Règlement relatif aux modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel provincial subventionné – Annexe aux règlements de travail applicables aux membres du personnel subventionné de la HEPH-Condorcet, des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale de la Province de Hainaut.....	5
5. Lycée provincial des Sciences et des Technologies à Soignies - Mise en conformité des installations basse tension - Rapport sur projet (N° de bâtiments : S-55402-01-B01 à B07 - S-55402-02-B02 et B04 - S-55008-01-B01 - Dossier : P/41005 - 2081).....	6
6. TOURNAI. Cathédrale Notre-Dame - Restauration des sols de la Nef, des bas-côtés, des entrées et du Transept - Rapport sur Projet (N° de bâtiment : S-57081-05-B01 - DOSSIER P/34076/1 - 1957).....	7
7. Règlement sur l'utilisation des véhicules de service.....	9
8. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	10
9. Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	11
10. Mosquée SULTAN à Manage - Analyse du compte pour l'exercice 2024.....	13
11. Mosquée SULTAN à Manage - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	15
12. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2024.....	18
13. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2024.....	20
14. Demande de dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) ainsi que la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617).....	20
15. Subsidés 2025 - TV Locales - 93.000 € (101/640113).....	22
16. Règlement 2025 en matière d'octroi de subvention de l'action sociale provinciale.....	22
17. Règlement 2025 en matière d'octroi de subventions dans le cadre du soutien au handisport et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors.....	24
18. Approbation estimation globale des emprises - NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2e catégorie n°23.082 "la Bruille" à Binche - CE/1170/2021/0014.....	25

19. Approbation estimation globale des emprises - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une digue de protection sur le Ruisseau d'Ancre à Flobecq - CE/1170/2023/0011.....	27
20. Approbation Série 1 des promesses nécessaires pour la construction d'une zone de retenue et le recalibrage du cours d'eau non navigable "Le Kortekeer" à Comines-Warneton (Houthem) dans le cadre de l'INTERREG V « Lyse » – CE/1170/2016/0017.....	30
21. Campus technologique Charleroi – bâtiments Solvay et Maçonnerie. Cession du bail emphytéotique par Igretec à l'asbl CUZG – amendement de la décision du Conseil du 26/11/24.....	33
22. TOURNAI - Boulevard des Combattants 84 et 88 - Mise en vente.....	34

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Présentation de l'Assemblée des jeunes de la Province du Hainaut

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

2. Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière d'opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécifiquement l'article L2222-1 *ter* ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'article L2222-1 *ter* du CDLD précise "*le Conseil provincial fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération*" ;

Que le paragraphe 2 de l'article L2222-1 *ter* du CDLD organise la possibilité pour le Conseil provincial de déléguer au Collège provincial la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Attendu que la délégation de compétence est une exception à la règle de l'indisponibilité des pouvoirs ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-1 *ter*, §1 du CDLD, délégation au Collège provincial pour procéder à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros et à l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat.

Article 2 :

Toute délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

3. Modification du Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet.

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dit « Charges et emplois » ;

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles dit « Décret Gouvernance » ;

Vu le règlement général de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet adopté par le Conseil provincial du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement relatif à l'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet, notamment l'article 3 (la composition de la commission électorale afin de s'inspirer du règlement des directeurs et du directeur président de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet) ; l'article 8 (référence à un formulaire pour le dépôt des candidatures) ; l'article 19 (concernant la qualité d'électeur au niveau du Conseil de département) ; l'article 22 (ajout du personnel central et des services académiques en leur qualité d'électeurs au niveau du Conseil de Gestion) ; l'article 25, 28 et 30 (sur la qualité des candidats, suppression des conditions pour les membres du personnel d'être nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée au niveau du Conseil de Département, du Conseil de Gestion et du Conseil Social) ; les articles 31 et 36 (concernant les attributions des mandats au niveau du Conseil de Département et Conseil Social, modification par cohérence avec le règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur président de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet). Les articles 33 et 34 (sur les attributions des mandats au niveau du Conseil Pédagogique et au niveau du Conseil de Gestion, des précisions ont été ajoutées quant aux votes) ;

Vu l'avis du Collège de direction de la Haute École ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de la Haute École ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet est modifié comme proposé en annexe et entre en vigueur dès son adoption.

4. Règlement relatif aux modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel provincial subventionné – Annexe aux règlements de travail applicables aux membres du personnel subventionné de la HEPH-Condorcet, des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale de la Province de Hainaut.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu ses résolutions du 22 octobre 2013, 31 mai 2016, 26 juin 2018, 25 mai 2021, 21 septembre 2021, 29 novembre 2022 et 25 juin 2024 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu ses résolutions du 22 octobre 2013, 31 mai 2016, 26 juin 2018, 25 mai 2021, 21 septembre 2021, 29 novembre 2022 et 25 juin 2024 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable aux membres du personnel subventionné (à l'exception du personnel administratif) des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ;

Vu ses résolutions du 22 octobre 2013, 31 mai 2016, 26 juin 2018, 21 novembre 2021 et 19 décembre 2024 adoptant et modifiant le Règlement de travail applicable au personnel enseignant (et assimilé) subventionné des établissements d'enseignement de promotion sociale ;

Vu sa résolution du 26 juin 2018 adoptant le Règlement de travail destiné au personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif (subventionné) de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Considérant que certaines fonctions relevant de la catégorie du personnel subventionné (par exemple : chargés de mission pour Hainaut Enseignement, coaches CAPP-Hainaut, collaborateurs Hainaut Enseignement Numérique, agents administratifs de la Haute Ecole Condorcet, ...) peuvent parfaitement s'exercer partiellement en télétravail ;

Considérant que le télétravail constitue une modalité d'organisation du travail intéressante tant pour les membres du personnel (limitation des déplacements domicile-lieu de travail, articulation vie privée – vie professionnelle, ...) que pour l'employeur (réorganisation des espaces de travail, économie d'énergie, ...) ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation du télétravail du personnel subventionné ainsi que les conditions d'accès à celui-ci, à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel provincial (non subventionné) afin de respecter l'équité de traitement ;

Considérant que le règlement fixant les modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel provincial subventionné doit être annexé aux règlements de travail applicables aux membres du personnel subventionné de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, de l'établissement d'enseignement fondamental, des établissements d'enseignement secondaire et des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Province de Hainaut.

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement fixant les modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel provincial subventionné est adopté (voir annexe).

Article 2 : Le règlement fixant les modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel provincial subventionné est annexé aux règlements de travail applicables aux membres du personnel subventionné de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet, de l'établissement d'enseignement fondamental, des établissements d'enseignement secondaire et des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Province de Hainaut.

Article 3 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

5. Lycée provincial des Sciences et des Technologies à Soignies - Mise en conformité des installations basse tension - Rapport sur projet (N° de bâtiments : S-55402-01-B01 à B07 - S-55402-02-B02 et B04 - S-55008-01-B01 - Dossier : P/41005 - 2081).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Lycée Provincial des Sciences et des Technologies est divisé en 3 sites (site rue de la Station n°59 à Soignies, site rue de Cognebeau n°52 bis à Soignies et site rue Belle Tête n°19 à Ecaussinnes) (voir implantation ci-jointe) ;

Considérant le rapport ci-joint, rédigé par l'organisme de contrôle BTV, mettant en évidence des infractions constatées au niveau des installations basse tension ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en conformité de ces installations en vue de lever ces infractions, afin de respecter les normes en vigueur et d'assurer la sécurité des personnes qui fréquentent ces institutions ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 256.440,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le code 432-735/273000 des dépenses extraordinaires de 2025 à concurrence de :

- 166.404,10 € TVAC pour le site de la Rue de la Station à Soignies (7 bâtiments) ;
- 38.743,00 € TVAC pour le site de la Rue de Cognebeau à Soignies (2 bâtiments) ;
- 51.293,40 € TVAC pour le site de la Rue Belle Tête à Ecaussinnes (1 bâtiment).

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41005 et le montant estimé du marché "Remise en conformité des installations basse tension au Lycée provincial des Sciences et des Technologies à Soignies", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 241.925,00 € (HTVA) + 14.515,50 € (6% TVA) = 256.440,50 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense estimée à 256.440,50 € TVAC par le crédit inscrit sous le code 432-735/273000 des dépenses extraordinaires de 2025 à concurrence de :

- 166.404,10 € TVAC pour le site de la Rue de la Station à Soignies ;
- 38.743,00 € TVAC pour le site de la Rue de Cognebeau à Soignies ;
- 51.293,40 € TVAC pour le site de la Rue Belle Tête à Ecaussinnes.

6. TOURNAI. Cathédrale Notre-Dame - Restauration des sols de la Nef, des bas-côtés, des entrées et du Transept - Rapport sur Projet (N° de bâtiment : S-57081-05-B01 - DOSSIER P/34076/1 - 1957).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation du Conseil provincial en date des 25 septembre 2018 et 26 février 2019, marquant son accord sur les conditions, l'estimation (773.572,97 € TVAC) et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant l'avis de marché publié au niveau national en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'ouverture des offres du 27 août 2019 ;

Etant donné qu'une seule offre a été remise par la SA MONUMENT HAINAUT (TVA BE 0402-515-257) de 7522 MARQUAIN au montant de 1.283.170,73 € TVAC ;

Considérant l'écart entre l'estimation et le montant de l'offre étant important ;

Considérant que le Transept est à présent libre de tout chantier ;

Considérant qu'il a été mené une réflexion, avec l'AWaP, autour de sa réfection en vue de repenser le projet ;

Considérant que le dallage de la Nef et du Transept a été partiellement démonté suite aux différentes interventions de chantier de travaux ou de fouilles et vu son état de dégradation dû au temps ;

Attendu qu'il a été décidé de procéder à sa restauration ; (voir rapport de motivation) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Attendu que ces travaux sont repris dans l'accord-cadre Province-Région wallonne 2017-2021 approuvé par le Conseil Provincial le 30 janvier 2018 ;

Attendu que le taux de subsides du Service public de Wallonie a été maintenu à 95% ;

Vu la participation de la Ville de Tournai à concurrence de 1% ;

Considérant le montant estimé de la dépense, soit 2.891.813,01 € TVAC, établi par M. BRUNELLE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 000C/790/273000 ;

Considérant que l'avis de la cellule DPO (*Data Protection Officer*) a été demandé ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus (transmises) à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/34076/1 et le montant estimé du marché "Restauration des sols de la Nef, des bas-côtés, des entrées et du Transept. ", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.389.928,11 € (HTVA) + 501.884,90 € (21% TVA) = 2.891.813,01 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 000C/790/273000.

7. Règlement sur l'utilisation des véhicules de service.

Le Conseil voudra bien trouver en annexe le projet de règlement relatif à l'utilisation des véhicules de service mis à disposition des Institutions provinciales.

Ce document, élaboré avec l'aide d'un consultant, aborde :

I. Définition d'un véhicule de service.

II. Considérations générales.

III. Obligations du responsable d'Institution.

1. Fournir la liste des agents autorisés à utiliser le(s) véhicule(s).
2. Demander l'autorisation préalable à la mise à disposition temporaire d'un véhicule.
3. Veiller à la maintenance du véhicule.
4. Vérifier la conformité des véhicules aux contrôles techniques.
5. Veiller à la sélection médicale des chauffeurs.
6. Veiller à la bonne utilisation des tachygraphes.
7. Veiller à la transmission des documents pour tout achat de remorques de moins de 750 Kg.
8. Veiller à ce que les véhicules concernés disposent de leur attestation de transport.
9. Veiller à obtenir les documents nécessaires pour les destinations à faibles émissions.

10. Veiller à la mise à disposition des statuts et règlements dans les véhicules (QR Code ou documents papiers).

11. Contrôler l'usage des cartes carburants et des obus.

IV. Droits et obligations de l'utilisateur du véhicule.

V. Informations diverses.

VI. La tenue des carnets de route digitaux.

1. Pour l'institution.
2. Pour l'utilisateur.

VII. Protection des données à caractère personnel.

VIII. Dispositions finales.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de service.

8. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 1er mars 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, transmis en date du 17 mars 2025 et réceptionné complet par la Province en date du 18 mars 2024 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 2.194,43 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 1.094,53 € et se décompose comme suit :

- 2.50 – Assurances incendie et accidents : 779,04 €

- 2.51 – frais de bureau : 236,39 €
- 2.52 – frais de communication : 29,10 €
- 2.55 – paiements erronés : 50,00 €

Considérant que ces dépenses sont en diminution par rapport à 2023 (1.500,85 €) et n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

9. Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 1er mars 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné en date du 19 mars 2025 et vérifié par la Province en date du 21 mars 2025 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 414,42 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.244,24 €), de l'intervention provinciale payée en date du 12 mars 24 (6.500,00 €), du remboursement du fournisseur Engie (542,44 €) et du reliquat du compte 2023 (690,63 €) ;

Considérant que le produit des quêtes est nettement inférieur à la prévision budgétaire (10.000 €) et que c'est la deuxième année où l'on constate que les quêtes diminuent fortement ;

Considérant que d'après les explications du Conseil de fabrique, il semblerait que les paroissiens aient donné moins d'argent liquide en 2024 mais qu'en compensation la fabrique aurait reçu plus de dons en nature comme des fleurs et de l'encens, ce qui ne représente que 600€ de ce qui avait été budgétisé pour ces différents postes (annexe 2) ;

Considérant que celui-ci nous précise aussi que les frais d'électricité étaient moins importants que dans le budget ;

Considérant que cela ne compense pas la différence entre la prévision des quêtes au budget par rapport au compte ;

Considérant que le Conseil de fabrique doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé au Conseil de fabrique que pour 2025 :

- Le montant de l'article 1.08 « revenus des quêtes, cierges, versements, dons » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 2.352,61 € et se décompose comme suit :

- 2.38 – achat chaudière : 217,53 €
- 2.50 – assurances incendie et accidents : 1.673,28 €
- 2.51 – frais de bureau et de comptabilité : 384,00 €
- 2.52 – frais de communication et frais divers : 77,80 €

Considérant que les dépenses sont en légère augmentation par rapport à 2023 (2.180,21 €) ;

Considérant que l'article 2.38 (achat de chaudière) reprend des dépenses relatives à l'entretien des extincteurs ;

Considérant que les dépenses auraient dû être reprises dans le volet « entretiens et réparations » ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :
Avis
défavorable :
Abstention :

10. Mosquée SULTAN à Manage - Analyse du compte pour l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté à la date du 12 mars 2025 par le Comité islamique de la mosquée SULTAN de Manage, réceptionné par la Province le 17 mars 2025 et vérifié en date du 27 mars 2025 au motif de complétude technique après réception des éléments demandés ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un résultat positif de 7.041,56 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2024 payée en date du 19 novembre 2024 (5.327,50 €), des avances de l'asbl en lien avec la mosquée (9.000,00 €) et des remboursements des fournisseurs AXA et ENGIE (2.127,03 €) ;

Considérant qu'il n'existe aucun produit de recettes sur le compte 2024 de Sultan ;

Considérant que le CMB a déjà rappelé qu'il est indispensable qu'un montant décent de quêtes soit défini et qu'il ne serait plus accepté de budget sans prévision raisonnable ni de compte sans apport financier autre que le supplément provincial ;

Considérant que cette remarque avait déjà été faite par la Province de Hainaut, par le Conseil des Musulmans de Belgique et par l'autorité de tutelle et que le Comité n'en a pas tenu compte pour le compte 2024 ;

Considérant que pour rappel, la mosquée a bénéficié d'une nouvelle entrée dans le circuit administratif après avoir eu une suspension de reconnaissance de 2020 à 2023 (AM du 21 juin 2023 - annexe 2) ;

Considérant que suivant l'article 3 relatif aux recettes propres : "Des recettes propres sont nécessaires; ces recettes propres peuvent être établies par une convention entre l'ASBL et le comité de gestion et elles doivent couvrir au moins les dépenses du chapitre I (à la demande de l'Exécutif) ;

Considérant dès lors, qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de diminuer l'avance de l'ASBL de 9.000 € inscrite au chapitre 1 et d'inscrire à l'article 1.1.05 le montant de 5.358,45 €, (à savoir 6.693,67 € - 1.335,22 €) et 3.641,55 € à l'article 1.2.10 afin de respecter la nouvelle entrée accordé en 2024 ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.2.20 (frais de correspondance divers) et 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que les articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04, 2.2.05, 2.2.20 et 2.2.22 ont bien été repris à 100% dans le compte ;

Considérant que le montant de 1.335,22€, représentant les 15% de la clé de répartition, sera compensé par une recette équivalente dans le prochain budget ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève la remarque suivante ;

Considérant que les articles 2.1.03 (éclairage) et 2.1.04 (chauffage) reprennent respectivement un montant de 1.726,13 € et 4.727,07 € dans le compte dont deux montants de 73,48 € et 29,39 € ne sont pas justifiés et pour lequel une attestation sur l'honneur a été fournie par le Comité ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 3) sera acceptée pour justifier les décaissements ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) reprend un montant de 819,50 € concernant des factures de téléphone qui ne sont pas au nom de la mosquée ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser par une recette équivalente dans le prochain budget ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée SULTAN de Manage, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

11. Mosquée SULTAN à Manage - Analyse du budget de l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Sultan de Manage en date du 11 mars 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 17 mars 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 1er avril 2025, après réception des éléments demandés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2024 et plus 2020, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2024 et plus 2020, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0.00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u>	<u>0,00 €</u>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.500,00 €, après correction, et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (1.500,00 €) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 6.650,00 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (3.000,00 €) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 13.650,00 € ;

Considérant qu'en accord avec le Conseil des Musulmans de Belgique, le montant de l'article 1.1.07 a été augmenté et passe de 3.000,00 € à 4.500,00 € (annexe 3) ;

Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2026 :

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant que l'article 1.2.07 (subventions provinciales extraordinaires) reprend un montant de 1.452,00 €, que le Comité nous informe qu'il prévoit le remplacement de 2 WC dans la salle des ablutions Hommes ;

Considérant que suite au montant inscrit dans le tableau des voies et moyens (1.000,00 €) et aux devis fournis par le Comité (annexe 4), il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 1.452,00 € à 1.000,00 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 7.150,00 €, après correction ;

Considérant que l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 5.150,00 €, et que sur base de la consommation de 2023 et 2024 et en accord avec le Conseil des Musulmans de Belgique, le montant a été diminué et passe à 4.500,00 € (annexe 3) ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 5.500,00 € et se décompose comme suit :

- | | |
|--|------------|
| • 2.2.04 (traitement des autres employés) : | 2.400,00 € |
| • 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) : | 500,00 € |
| • 2.2.08 (sonorisation) : | 250,00 € |
| • 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : | 750,00 € |
| • 2.2.22 (assurance incendie et accident) : | 1.300,00 € |
| • 2.2.23 (frais bancaires) : | 300,00 € |

Considérant que cette catégorie de crédits est en augmentation et s'explique par l'inscription d'un montant de 2.400,00 € pour le traitement des autres employés ;

Enfin, il est suggéré à l'autorité de tutelle de préciser dans son arrêté ministériel que le compte 2025 ne sera toléré sans un montant raisonnable du produit des quêtes ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée Sultan de Manage, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

12. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté à la date du 16 mars 2025 par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont, transmis à la Province le 19 mars 2025 et vérifié en date du 19 mars 2025 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2023, arrêté au montant de 3.621,95€ par la tutelle en date du 16 octobre 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal

du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un boni provisoire de **8.700,44 €**, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (5.485,15 €), du remboursement d'un fournisseur d'énergie (16,76 €), du reliquat du compte de l'année 2023 suivant l'arrêté ministériel du 16/10/2024 en **annexe 1** (3.621,95 €), de donations et legs reçus (1.650,00 €) et des interventions provinciales pour les budgets 2022, 2023 et 2024 payées en date 5 février 2024, du 15 juillet 2024 et du 18 novembre 2024 (2.208,17 €, 1.056,15 € et 4.648,14 €) ;

Considérant que l'article 1.1.05 reprend un montant de 3.650,15 € alors que selon les extraits de compte bancaires, les encaissements atteignent la somme de 5.485,15 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.05 de 3.650,15 € à 5.485,15 € ;

Considérant que des montants, pour une somme de 1.650,00 €, ont par ailleurs été versés sur le compte du comité comme étant des aides de particuliers pour l'installation d'une coupole ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle, il a été décidé d'inscrire ce montant à l'article 1.2.06, donations et legs reçus ;

Considérant que l'article 1.2.07 reprend un montant de 1.328,81 € qui représente l'intervention provinciale à l'ordinaire de 2021 et non à l'extraordinaire comme indiqué ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 7.912,46 € à 0,00 € et l'article 1.2.02 de 0,00 € à 7.912,46 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.04 (chauffage), 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions, 2.2.20 (frais de corresp. et frais divers), 2.2.22 (assur. incendie et accident) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparations) reprend un montant de 233.78€, dont 149,81 € correspondent à un décaissement pour le fournisseur ANSUL, pour lequel le Comité a fourni un rappel de paiement et non une facture ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, le document de rappel (annexe 2) sera accepté pour justifier le décaissement ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

13. Rapport relatif à l'octroi et au contrôle des subventions réalisé par le Collège provincial au cours de l'année budgétaire 2024.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique :

Conformément aux dispositions de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par le Décret du 31 janvier 2013, le Conseil provincial prend acte du dépôt du rapport élaboré par le Collège provincial et qui porte sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année budgétaire 2024 suite à une délégation de compétence obtenue du Conseil provincial ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de la même année.

Par nombre de voix :

Quorum :

Pour :

Contre :

Abstention :

14. Demande de dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) ainsi que la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617).

Par la présente, l'ASBL Hainaut Développement demande une dérogation concernant 3 demandes pour lesquelles le montant à octroyer est supérieur au montant (maximum 1.500 €) prévu dans les règlements entrés en vigueur en janvier 2021 (annexe 1) ;

Ces demandes concernent une subvention à la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) pour l'organisation de cours pour l'obtention du permis G (article budgétaire 621/640622), une subvention octroyée à l'Union provinciale des Détenteurs de Porcs en Hainaut, ainsi qu'une subvention octroyée à L'Union provinciale des Détenteurs et Propriétaires d'Étalons approuvés du Hainaut (article budgétaire 623/640617) ;

Les bénéficiaires de ces subventions sont des agriculteurs ou futurs agriculteurs, des éleveurs ;

Ci-dessous, vous trouverez pour chaque demande une justification sur le bien-fondé de leur octroi ;

- **Le permis G** (9.000 € article budgétaire 621/640622)

Depuis 2006, celui-ci est obligatoire en Belgique pour circuler sur la voie publique avec des engins agricoles ou forestiers. Ce permis permet une meilleure maîtrise des engins agricoles qui sont en constante évolution. Néanmoins, les jeunes rencontrent de nombreuses difficultés à l'obtention de ce permis: la filière libre n'autorise pas les apprenants à pratiquer sur la route et les auto-écoles privées sont assez onéreuses (entre 800 et 1 000 €). De plus, passer le permis en filière libre requiert d'être en capacité de se procurer le matériel adéquat. Grâce au fidèle soutien financier de la Province de Hainaut, la **Fédération des Jeunes Agriculteurs** propose donc des formations pratiques de qualité et à prix démocratique qui débouchent directement sur l'examen G pratique. Ce service, très apprécié, est victime de son succès et les inscriptions s'accumulent depuis plusieurs années. La FJA compte, à ce jour, une centaine de personnes en attente d'une formation. Compte tenu qu'un cycle de formation ne leur permet généralement de former que 40 candidats au maximum, il y a 3 ans d'attente, ce qui équivaut à la validité du permis théorique. Pour de nombreux candidats, l'obtention du permis G est une condition sine qua non pour être embauché ou encore, pour conserver un emploi. Ce sésame est également essentiel aux jeunes agriculteurs désireux de reprendre une exploitation agricole.

- **L'Association provinciale des Éleveurs de Porcs en Hainaut** (12.275 € article budgétaire 623/640617)

Le but social de l'Association est :

- l'amélioration génétique du cheptel porcin, par tous les moyens et, notamment :
 - en rassemblant les données nécessaires au programme d'amélioration ;
 - en collaborant à l'organisation des expertises et des concours.
- l'amélioration de la gestion économique de l'exploitation porcine par tous les moyens, et, notamment ceux qui stimulent les débouchés de reproducteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, que ce soit seuls ou en collaboration avec d'autres associations ;
- le choix et le contrôle des élevages spécialisés agréés, par tous moyens et, notamment :
 - en recherchant les élevages susceptibles d'être agréés ;
 - en publiant les résultats obtenus ;
 - en aidant à la diffusion des produits intéressants de ces élevages ;
 - en versant une prime aux éleveurs pour le tatouage des porcelets.
- **L'Union provinciale des Détendeurs et Propriétaires d'Étalons approuvés du Hainaut** (3.718 € article budgétaire 623/640617)

Le subside octroyé sert chaque année à défrayer notamment les détenteurs et propriétaires d'étalons qui participent à des foires et concours, aux frais de secrétariat, à la réalisation des programmes d'élevage de chevaux de Trait belge et de Selle ainsi que les concours des juments suitées ;

C'est donc un véritable soutien aux savoir-faire de nos éleveurs hainuyers, ainsi qu'un soutien aux jeunes agriculteurs et futurs agriculteurs, permettant la promotion et le développement de notre agriculture en province de Hainaut qui justifie la demande de dérogation au vu des nombreux agriculteurs et éleveurs qui en bénéficient au final ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'accepter la dérogation au règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et le développement des exploitations, associations agricoles/horticoles (article 621/640622) et au règlement relatif à la promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut (article 623/640617) en faveur des 3 bénéficiaires repris ci-dessus.

15. Subsidés 2025 - TV Locales - 93.000 € (101/640113).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer à chacune des 4 ASBL une subvention de 23.250 € à imputer au code budgétaire 101/640113 de 2025 :

- **l'ASBL TELE MB**, Carré des Arts, 4A, rue des Sœurs Noires, 7000 MONS, à verser sur le compte bancaire BE32 0682 0943 9902 ;
- **l'ASBL ACTV**, Rue de la Tombelle, 92 à 7110 HOUDENG-AIMERIES à verser sur le compte BE90 3701 1686 0132 ;
- **l'ASBL Notélé**, Rue du Follet, 20 à 7540 TOURNAI à verser sur le compte BE75 1262 0001 2151 ;
- **l'ASBL TELESAMBRE**, Place de la Digue, 8 à 6000 CHARLEROI à verser sur le compte BE18 0010 2273 5765.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions reprises dans les conventions, ci-jointes, qui ont été conclues pour une durée d'un an et qui prévoient que la Province de Hainaut encourage les médias locaux à informer le public sur les activités de son institution ainsi que sur l'actualité culturelle provinciale.

16. Règlement 2025 en matière d'octroi de subvention de l'action sociale provinciale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27.05.04 tel que modifié ;

Vu que dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/64089), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ;

Vu que ces subventions sont régies par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions (décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation) et la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que selon les articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les règlements provinciaux doivent être publiés dans le bulletin provincial et entrent en vigueur le 8^{ème} jour qui suit cette insertion ;

Vu la recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres ;

Considérant que dans ce cadre, le 22 octobre 2019, le Conseil provincial a adopté le Règlement en matière d'octroi de subventions d'Action Sociale (article budgétaire : 801/640.809) ;

Qu'il y a lieu d'entendre, au sens de ce règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Province de Hainaut ;

Que pour être reconnue éligible une demande d'octroi de subvention de l'action sociale provinciale doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- S'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
 - la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
 - la lutte contre les violences intra-familiales ;
 - qui tendent au bien-être de toutes et tous ;
 - une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribuent à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
 - les activités en faveur des personnes du 3e et du 4e âges ;
 - la promotion du vivre-ensemble.
- Favoriser des projets innovants.
- Soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.

Une demande de subvention devra veiller également à :

- Favoriser les projets visant une inclusion et à l'intégration sociétale ;
- Favoriser les projets visant à la mixité des genres et sociales ;
- Favoriser les projets à destination des jeunes.

Sur proposition du Collège provincial, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération, et de charger le service compétent de les publier dans le Bulletin provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Le Conseil provincial approuve le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération, et charge le service compétent de le publier dans le Bulletin provincial.

17. Règlement 2025 en matière d'octroi de subventions dans le cadre du soutien au handisport et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27.05.04 tel que modifié ;

Vu que dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/640888), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ;

Vu que ces subventions sont régies par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions (décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation) et la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que selon les articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les règlements provinciaux doivent être publiés dans le bulletin provincial et entrent en vigueur le 8^{ème} jour qui suit cette insertion ;

Vu la recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention, toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités de sport adapté ou visant l'inclusion des personnes en situation de handicap mais également des séniors, entrant dans le champ des compétences et utiles à la valorisation de la Province de Hainaut ;

Que pour être reconnue éligible une demande de subvention, dans le cadre du soutien au sport adapté et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors, doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- Valoriser le sport adapté (amateur ou professionnel) ;
- Valoriser les projets visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités de sport adapté ou visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs de sport adapté qui représentent notre province à l'étranger ;
- Aider à l'organisation d'une activité sportive mixte (jeune et senior, personne en situation de handicap et personne valide) ;
- Favoriser l'intégration des séniors à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités visant l'inclusion des séniors par le sport ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs sportifs séniors (+65ans) qui représentent notre province à l'étranger.

Sur proposition du Collège provincial, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le du Règlement relatif l'octroi de subventions dans le cadre du soutien au sport adapté et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexés et faisant partie de présente délibération et de charger le service compétent de les publier dans le Bulletin provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Le Conseil provincial approuve le du Règlement relatif l'octroi de subventions dans le cadre du soutien au sport adapté et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexé et faisant partie de présente délibération, et charge le service compétent de le publier dans le Bulletin provincial.

18. Approbation estimation globale des emprises - NAQIA - Création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2e catégorie n°23.082 "la Bruille" à Binche - CE/1170/2021/0014.

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Bruille » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes de la rue du Berceau, située juste en aval de la zone des travaux ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale, d'un déversoir de crue situé sur le dessus de la digue et en la création de chemins d'accès et d'entretien ; cet ouvrage permettra de retenir environ 26.700 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 21 septembre 2021, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 9 décembre 2021, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire ETH SPRL (numéro de TVA : BE 0.886.181.211) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 445.225,55 € TVA comprise ou 367.955,00 € HTVA (77.270,55 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 18 octobre 2023, que l'estimation, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision, a été réceptionnée par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 163.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 12.500,00 € doit être prévu pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que ce montant doit être viré au compte numéro BE16 0910 2286 7474

du CAI Tiers avec la communication « 56011/321 », que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que les emprises dont objet et reprises en vert au plan d'emprises ci-annexé (Annexe X) doivent être acquises en pleine propriété :

- * 1 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 221 - partie de parcelle - 0 HA 00 A 34 CA ;
- * 2 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 224A - partie de parcelle - 0 HA 12 A 21 CA ;
- * 3 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 220W - partie de parcelle - 0 HA 41 A 25 CA ;
- * 4 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 318C - partie de parcelle - 0 HA 03 A 21 CA ;
- * 5 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 318D - partie de parcelle - 0 HA 01 A 52 CA ;
- * 6 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 317 - partie de parcelle - 0 HA 24 A 74 CA ;
- * 7 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 316 - partie de parcelle - 0 HA 02 A 33 CA ;

Considérant que les emprises dont objet et reprises en bleu au plan d'emprises ci-annexé (Annexe X) peuvent être acquises en servitude d'inondation ou à défaut d'accord en pleine propriété :

- * 3 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 220W - partie de parcelle - 0 HA 28 A 40 CA ;
- * 6 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 317 - partie de parcelle - 0 HA 26 A 25 CA ;
- * 7 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 316 - partie de parcelle - 0 HA 14 A 62 CA ;
- * 8 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 232 - partie de parcelle - 0 HA 46 A 04 CA ;
- * 9 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 303 - partie de parcelle - 0 HA 10 A 22 CA ;
- * 10 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 302 - partie de parcelle - 0 HA 08 A 80 CA ;
- * 11 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 233B - partie de parcelle - 0 HA 06 A 44 CA ;
- * 12 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 291A - partie de parcelle - 0 HA 14 A 72 CA ;
- * 13 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 233C - partie de parcelle - 0 HA 02 A 11 CA ;
- * 14 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 236B - partie de parcelle - 0 HA 00 A 72 CA ;
- * 15 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 289C - partie de parcelle - 0 HA 00 A 97 CA ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'acquisition en pleine propriété des emprises suivantes car elles constituent le socle des ouvrages :

- * 1 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 221 - partie de parcelle - 0 HA 00 A 34 CA ;
- * 2 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 224A - partie de parcelle - 0 HA 12 A 21 CA ;
- * 3 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 220W - partie de parcelle - 0 HA 41 A 25 CA ;
- * 4 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 318C - partie de parcelle - 0 HA 03 A 21 CA ;
- * 5 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 318D - partie de parcelle - 0 HA 01 A 52 CA ;
- * 6 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 317 - partie de parcelle - 0 HA 24 A 74 CA ;
- * 7 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 316 - partie de parcelle - 0 HA 02 A 33 CA.

- Article 2 : de marquer son accord de principe sur l'acquisition des emprises suivantes en servitude d'inondation, ou à défaut d'accord, en pleine propriété :

- * 3 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 220W - partie de parcelle - 0 HA 28 A 40 CA ;
- * 6 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 317 - partie de parcelle - 0 HA 26 A 25 CA ;
- * 7 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 316 - partie de parcelle - 0 HA 14 A 62 CA ;
- * 8 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 232 - partie de parcelle - 0 HA 46 A 04 CA ;
- * 9 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 303 - partie de parcelle - 0 HA 10 A 22 CA ;
- * 10 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 302 - partie de parcelle - 0 HA 08 A 80 CA ;

- * 11 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 233B - partie de parcelle - 0 HA 06 A 44 CA ;
- * 12 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 291A - partie de parcelle - 0 HA 14 A 72 CA ;
- * 13 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 233C - partie de parcelle - 0 HA 02 A 11 CA ;
- * 14 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 236B - partie de parcelle - 0 HA 00 A 72 CA ;
- * 15 : Binche - 6ème DIV sect.B n° 289C - partie de parcelle - 0 HA 00 A 97 CA.

- Article 3 : de marquer son accord sur le versement d'une provision de 12.500,00 € au compte du Comité d'acquisition BE16 0910 22 86 7474 avec la communication « 56011/321 », pour couvrir les frais de formalités hypothécaires ;
- Article 4 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités d'emprises en mandatant le Comité d'acquisition ;
- Article 5 : d'engager la dépense, soit 12.500,00 € sur l'article 420/114/617010 des dépenses ordinaires du budget 2025 et d'autoriser la C.E.C. de procéder au paiement.

19. Approbation estimation globale des emprises - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une digue de protection sur le Ruisseau d'Ancre à Flobecq - CE/1170/2023/0011.

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une digue de protection doivent être effectués sur le cours d'eau « Le Ruisseau d'Ancre » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à Flobecq ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale et d'un déversoir de crue situé sur le côté de l'ouvrage ; cet ouvrage permettra de retenir environ 35 000 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 27 juin 2023, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 19 octobre 2023, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire A.M. Wannijn SA et Alonco SPRL (numéro de T.V.A. : BE408350895) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 723.112,53 € TVA comprise ou 597.613,66 € HTVA (125.498,87 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 11 janvier 2024, que l'estimation, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision, a été réceptionnée par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 25 février 2025 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 275.000,00 € à 435.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 8.800,00 € doit être prévu pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que ce montant doit être viré au compte numéro BE16 0910 22 86 7474 du CAI Tiers avec la communication « 51019/2046 », que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que les emprises dont objet et reprises en vert au plan d'emprises ci-annexé (Annexe X) doivent être acquises en pleine propriété :

- * 1 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1097 - partie de parcelle - 0 HA 01 A 70 CA ;
- * 2 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 E - partie de parcelle - 0 HA 02 A 20 CA ;
- * 3 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 P - partie de parcelle - 0 HA 08 A 99 CA ;
- * 4 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1095 D - partie de parcelle - 0 HA 07 A 94 CA ;
- * 5 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 C2 - partie de parcelle - 0 HA 11 A 42 CA ;
- * 6 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1134 C - partie de parcelle - 0 HA 09 A 30 CA ;
- * 7 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 S - partie de parcelle - 0 HA 16 A 58 CA ;
- * 8 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1519 A - partie de parcelle - 0 HA 02 A 80 CA.

Considérant que les emprises dont objet et reprises en bleu au plan d'emprises ci-annexé (Annexe X) peuvent être acquises en servitude d'inondation ou à défaut d'accord en pleine propriété :

- * 1 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1097 - partie de parcelle - 0 HA 05 A 91 CA ;
- * 2 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 E - partie de parcelle - 0 HA 54 A 21 CA ;
- * 3 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 P - partie de parcelle - 0 HA 20 A 30 CA ;
- * 7 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 S - partie de parcelle - 1 HA 67 A 96 CA ;
- * 8 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1519 A - partie de parcelle - 0 HA 50 A 30 CA ;
- * 9 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 F - parcelle entière - 0 HA 06 A 70 CA ;
- * 10 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1169 H - partie de parcelle - 0 HA 05 A 15 CA ;
- * 11 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1168 F - partie de parcelle - 0 HA 06 A 24 CA ;
- * 12 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1167 D - partie de parcelle - 0 HA 05 A 36 CA ;
- * 13 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1166 C - parcelle entière - 0 HA 00 A 37 CA ;
- * 14 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1166 B - partie de parcelle - 0 HA 00 A 61 CA ;
- * 15 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1162 C - partie de parcelle - 0 HA 07 A 72 CA ;
- * 16 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1161/02 - parcelle entière - 0 HA 17 A 80 CA ;
- * 17 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1161 A - partie de parcelle - 0 HA 42 A 93 CA ;
- * 18 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1160 H - partie de parcelle - 0 HA 02 A 41 CA ;
- * 19 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1160 E - partie de parcelle - 0 HA 02 A 13 CA ;
- * 20 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 867 E - partie de parcelle - 0 HA 06 A 49 CA ;
- * 21 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 879 A - parcelle entière - 0 HA 14 A 83 CA ;
- * 22 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 880 - parcelle entière - 0 HA 15 A 41 CA ;
- * 23 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 881 D - partie de parcelle - 0 HA 06 A 33 CA ;
- * 24 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099/02 - partie de parcelle - 0 HA 00 A 68 CA ;
- * 25 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 M - parcelle entière - 0 HA 32 A 99 CA ;
- * 26 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 N - parcelle entière - 0 HA 06 A 17 CA.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'acquisition en pleine propriété des emprises suivantes car elles constituent le socle des ouvrages :

- * 1 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1097 - partie de parcelle - 0 HA 01 A 70 CA ;
- * 2 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 E - partie de parcelle - 0 HA 02 A 20 CA ;
- * 3 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 P - partie de parcelle - 0 HA 08 A 99 CA ;
- * 4 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1095 D - partie de parcelle - 0 HA 07 A 94 CA ;
- * 5 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 C2 - partie de parcelle - 0 HA 11 A 42 CA ;
- * 6 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1134 C - partie de parcelle - 0 HA 09 A 30 CA ;
- * 7 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 S - partie de parcelle - 0 HA 16 A 58 CA ;
- * 8 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1519 A - partie de parcelle - 0 HA 02 A 80 CA.

- Article 2 : de marquer son accord de principe sur l'acquisition des emprises suivantes en servitude d'inondation, ou à défaut d'accord, en pleine propriété :

- * 1 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1097 - partie de parcelle - 0 HA 05 A 91 CA ;
- * 2 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 E - partie de parcelle - 0 HA 54 A 21 CA ;
- * 3 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 P - partie de parcelle - 0 HA 20 A 30 CA ;
- * 7 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 S - partie de parcelle - 1 HA 67 A 96 CA ;
- * 8 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1519 A - partie de parcelle - 0 HA 50 A 30 CA ;
- * 9 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 F - parcelle entière - 0 HA 06 A 70 CA ;
- * 10 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1169 H - partie de parcelle - 0 HA 05 A 15 CA ;
- * 11 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1168 F - partie de parcelle - 0 HA 06 A 24 CA ;
- * 12 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1167 D - partie de parcelle - 0 HA 05 A 36 CA ;
- * 13 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1166 C - parcelle entière - 0 HA 00 A 37 CA ;
- * 14 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1166 B - partie de parcelle - 0 HA 00 A 61 CA ;
- * 15 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1162 C - partie de parcelle - 0 HA 07 A 72 CA ;
- * 16 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1161/02 - parcelle entière - 0 HA 17 A 80 CA ;
- * 17 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1161 A - partie de parcelle - 0 HA 42 A 93 CA ;
- * 18 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1160 H - partie de parcelle - 0 HA 02 A 41 CA ;
- * 19 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1160 E - partie de parcelle - 0 HA 02 A 13 CA ;
- * 20 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 867 E - partie de parcelle - 0 HA 06 A 49 CA ;
- * 21 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 879 A - parcelle entière - 0 HA 14 A 83 CA ;
- * 22 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 880 - parcelle entière - 0 HA 15 A 41 CA ;
- * 23 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 881 D - partie de parcelle - 0 HA 06 A 33 CA ;
- * 24 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099/02 - partie de parcelle - 0 HA 00 A 68 CA ;
- * 25 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 M - parcelle entière - 0 HA 32 A 99 CA ;
- * 26 : Flobecq - 1ère DIV sect.C n° 1099 N - parcelle entière - 0 HA 06 A 17 CA.

- Article 3 : de marquer son accord sur le versement d'une provision de 8.800,00 € au compte du Comité d'acquisition BE16 0910 22 86 7474 avec la communication « 51019/2046 », pour couvrir les frais de formalités hypothécaires ;
- Article 4 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités d'emprises en mandatant le Comité d'acquisition ;
- Article 5 : d'engager la dépense, soit 8.800,00 € sur l'article 420/114/617010 des dépenses ordinaires du budget 2025 et d'autoriser la CEC de procéder au paiement.

20. Approbation Série 1 des promesses nécessaires pour la construction d'une zone de retenue et le recalibrage du cours d'eau non navigable "Le Kortekeer" à Comines-Warneton (Houthem) dans le cadre de l'INTERREG V « Lyse » – CE/1170/2016/0017.

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux doivent être effectués afin de lutter contre les inondations le long du Kortekeer ; qu'ils consistent en la réalisation d'une zone d'immersion temporaire entre la frontière flamande et la rue de la Chicane à Houthem afin de contenir les débordements du cours d'eau en terrain agricole non-bâti ;

Considérant que dans le cadre du programme Transfrontalier INTERREG V « Lyse », Hainaut Ingénierie Technique a en charge l'étude et la réalisation des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire et le recalibrage du cours d'eau de 2e catégorie « le Kortekeer » entre la rue de la Chicane et la rue du Kortewilde à Houthem ;

Considérant que le Conseil provincial, en sa séance du 25 septembre 2018, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 20 décembre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Desot N.V. pour le lot 1 relatif aux travaux de création d'une zone de retenue le long du "Kortekeer" à Houthem au montant de 1.564.530,00€ TVAC ;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2018, le Comité d'Acquisition de Mons a été mandaté pour la négociation et la conclusion des emprises et au besoin pour recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil provincial, en sa séance du 26 février 2019, a marqué son accord sur la nature et le tracé des travaux du lot n°1, sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Houthem, sollicité le Gouvernement wallon sur la reconnaissance d'utilité publique des travaux plus l'autorisation de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'extrême urgence ;

Considérant que le dossier transmis en mars 2019 au Cabinet du Ministre wallon Collin afin d'obtenir un arrêté d'expropriation a été égaré par le Cabinet ministériel et qu'aucune suite n'a été donnée ;

Considérant qu'une nouvelle procédure d'expropriation est entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2019 suite à l'adoption du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'un nouveau dossier d'expropriation, complètement revu, suivant le nouveau Décret, a été introduit au GUDEx par voie électronique le 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2022 la Province a reçu l'arrêté ministériel d'expropriation pris par Madame la ministre de l'Environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, Céline Tellier, en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2022 le H.I.T. a adressé au Comité d'acquisition immeuble de Mons l'arrêté ministériel et les tableaux et plans d'emprises repris dans l'arrêté d'expropriation afin qu'il poursuive sa mission ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 550.000,00 € et 700.000,00 € devra être réservé en vue d'acquérir l'entièreté en pleine propriété des parcelles ;

Considérant qu'un montant de 8.400,00 € a été versé le 6 décembre 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant les promesses de vente, ci-annexées (Annexes A, B et F) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A)2025/0130 (Annexe A)

M. VERFAILLIE Marnick et Mme ALLEWEIRELD Carine, pleins propriétaires de la parcelle en objet, se sont engagés en date du 6 février 2025, par convention unilatérale (Annexe A) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de septante-six mille huit cent quatre-vingt-six euros un centime (76.886,01 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la parcelle du plan d'emprises numéro Emprises indice C du 25 novembre 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 8A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 56 A - 71 A 44 CA ;

1) B)2025/0108 (Annexe B)

Mme BEINAERT Rita, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 30 janvier 2025, par convention unilatérale (Annexe B) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de cinquante-deux mille neuf cent vingt-quatre euros (52.924,00 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, la parcelle du plan d'emprises numéro Emprises indice C du 25 novembre 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 11A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 62 H - 49 A 36 CA ;

1) F)2025/0264 (Annexe F)

Madame LEROY Jinette, pleine propriétaire pour 1/2 des parcelles en objet et usufruitière pour le surplus ;

Monsieur OLLIVIER Daniel, nu-propriétaire pour 1/6 des parcelles en objet ;

Madame OLLIVIER Christine, nu-propriétaire pour 1/6 des parcelles en objet ;

Monsieur OLLIVIER Didier, nu-propriétaire pour 1/6 des parcelles en objet ;

se sont engagés en date du 12 mars 2025, par convention unilatérale (Annexe F) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de cinquante-cinq mille euros (55.000,00 €), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien, les parcelles du plan d'emprises numéro Emprises indice C du 25 novembre 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 9A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 54 A - 14 A 85 CA ;
- * 10A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 53 A - 24 A 00 CA ;

Le montant des indemnités se répartit comme suit :

- 29.700,00 € pour Mme LEROY JINETTE, pleine propriétaire pour 1/2 et usufruitière pour le surplus ;
- 8.433,34 € pour M. OLLIVIER DANIEL, nu-propiétaire pour 1/6 ;
- 8.433,33 € pour Mme OLLIVIER CHRISTINE, nu-propiétaire pour 1/6 ;
- 8.433,33 € pour M. OLLIVIER DIDIER, nu-propiétaire pour 1/6 ;

Considérant les promesses de cessation définitive d'occupation, ci-annexées (Annexe C, D et E) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) C) 2025/0133 (Annexe C)

M. BOURGOIS Marc, occupant de la parcelle en objet, propriété de Mme BEINAERT Rita, s'est engagé en date du 6 février 2025, par convention unilatérale (Annexe C) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à cinq mille neuf cent vingt-trois euros vingt centimes (5.923,20 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la parcelle du plan d'emprises numéro Emprises indice C du 25 novembre 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 11A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 62 H - 49 A 36 CA ;

1) D) 2025/0132 (Annexe D)

M. GHESQUIERE Jean-Pierre, occupant des parcelles en objet, propriétés de Mmes LEROY JINETTE et OLLEVIER CHRISTINE et MM. OLLEVIER DANIEL et DIDIER, s'est engagé en date du 6 février 2025, par convention unilatérale (Annexe D) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à quatre mille six cent soixante-deux euros (4.662,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parcelles du plan d'emprises numéro Emprises indice C du 25 novembre 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 10A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 53 A - 24 A 00 CA ;
- * 9A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 54 A - 14 A 85 CA ;

1) E) 2025/0131 (Annexe D)

M. VERFAILLIE Marnick et Mme ALLEWEIRELD Carine, occupants et pleins propriétaires de la parcelle en objet, se sont engagés en date du 6 février 2025, par convention unilatérale (Annexe E) ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision, en échange d'une indemnité s'élevant à quinze mille cent septante-trois euros (15.173,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la parcelle du plan d'emprises numéro

Emprises indice C du 25 novembre 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 8A : parcelle entière – COMINES-WARNETON - 3e Div. Strée - Sect. A. n° 56 A - 71 A 44 CA ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses d'acquisition présentement présentées s'élève à cent quatre-vingt-quatre mille huit cent dix euros un centime (184.810,01 €) ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses cessation définitive d'occupation présentement présentées s'élève à vingt-cinq mille sept cent cinquante-huit euros et vingt centimes (25.758,20 €) ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses présentement présentées s'élève à deux cent dix mille cinq cent soixante-huit euros vingt-et-un centimes (210.568,21 €) ;

Considérant que l'estimation de 700.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 489.431,79 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1er : d'approuver les promesses de vente et de cessation d'occupation présentées par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant total 210.568,21 € (Annexes A à F) ;
- Article 2 : d'engager la dépense, soit 210.568,21 €, sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;
- Article 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- Article 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 52 du Décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2025, publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;
- Article 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Campus technologique Charleroi – bâtiments Solvay et Maçonnerie. Cession du bail emphytéotique par Igretec à l'asbl CUZG – amendement de la décision du Conseil du 26/11/24.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 novembre 2024 d'approuver le projet d'acte ci-joint (annexe 1) concernant la cession du droit d'emphytéose octroyé le 22 août 2022 par la Province de Hainaut à la SCRL « Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques » (IGRETEC), et portant sur les bâtiments provinciaux dénommés « bâtiment Solvay » et « Atelier Solvay – maçonnerie » sis à Charleroi, Boulevard Roullier 1, cadastrés à Charleroi, 1^{ère} DIV, Section B, n° 243 H 33 et 243 L 33, d'une contenance respective de 18a 51ca et 19 a 90ca, la cession étant accordée au profit de l'asbl Centre Universitaire Zénobe Gramme (en abrégé asbl CUZG) reprise au registre des personnes morales sous le n° 0682.951.363, et ce à partir de la date de réception provisoire des chantiers de rénovation des bâtiments précités, soit le 31 août 2023, la fin du bail étant prévue le 30 avril 2120 ;

Considérant la communication, après cette décision, d'une convention d'occupation (annexe 2) et d'un acte d'engagement complémentaire (annexe 3) conclus entre l'asbl « CUZG » et IGRETEC actant, entre autre, la modification de la prise d'effet de la cession du bail emphytéotique, à savoir, à la signature de l'acte et non plus à la réception provisoire des chantiers comme décrit ci-avant ;

Considérant la transmission par le Département des Comités d'Acquisition d'un projet d'acte adapté selon ces nouveaux éléments ;

Attendu la nécessité d'amender la décision précitée et plus particulièrement son point 1 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De prendre connaissance de l'acte d'engagement complémentaire ci-annexé conclu entre l'asbl « Centre Universitaire Zénobe Gramme » (en abrégé asbl CUZG) et la SCRL « Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques » (IGRETEC) apportant, notamment, modification sur la date de prise d'effet de la cession du droit d'emphytéose octroyé le 22 août 2022 et relatif aux bâtiments « Solvay » et « Atelier Solvay – maçonnerie » sis à Charleroi, Boulevard Roullier 1, à savoir, à la signature de l'acte et non plus à la réception provisoire des chantiers de rénovation des bâtiments précités comme prévu initialement par l'acte d'engagement du 31 mai 2018 et du bail emphytéotique conclu le 29 août 2022.
2. D'amender la décision du 26 novembre 2024 en son point 1, à savoir, approuver la modification de la date des prises d'effet de la cession du droit d'emphytéose du 22 août 2022 à l'asbl CUZG comme expliqué ci-avant et approuver le nouveau projet d'acte ci-joint adapté en conséquence (annexe 4).
3. Les autres points de la décision précitée restent inchangés.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

22. TOURNAI - Boulevard des Combattants 84 et 88 - Mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du ;

Considérant la propriété provinciale sise à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°84, cadastrée ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 M25/pie (2a 67ca), reprise en jaune sous le Lot 1 au plan de division ci-joint et à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B13 ;

Considérant la propriété provinciale sise à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°88, cadastrée ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 S47/pie (3a 94ca), reprise en vert sous le Lot 3 au plan de division ci-joint et à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B15 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 – HGP/3/17 visant notamment la rationalisation et l'optimisation du patrimoine provincial ;

Considérant la décision du Collège provincial du 18 avril 2024 chargeant Hainaut Gestion du Patrimoine d'entamer les démarches pour leur mise en vente ;

Considérant la décision du Collège provincial du 3 mai 2024 désignant l'Etude du Notaire TULIPPE-HECQ sise à la rue de Roubaix, 50 à 7520 TEMPLEUVE, afin de procéder à l'estimation des biens susdécrits ;

Considérant l'estimation de Maître TULIPPE situant la valeur vénale entre 250.000 € et 260.000 € pour le bien sis à TOURNAI, Boulevard des Combattants n° 84 et entre 325.000 € et 330.000 € pour le bien sis à TOURNAI, Boulevard des Combattants n°88 ;

Considérant le Procès-Verbal de Division portant le n° M/2024-03, ci-annexé, dressé par HGP - Département Patrimoine en date du 19 novembre 2024, fixant d'une manière irrécusable les limites de propriété des parties de parcelles appartenant à la Province de Hainaut, cadastrées à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 M25/pie et S47/pie, destinées à être vendues ;

Attendu la libération des bâtiments précités ;

Attendu les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminées ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble sis à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°84, cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 M25/pie (2a 67ca), repris en jaune sous le Lot 1 au plan de division ci-joint et à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B13, à partir de 250.000 €.
2. De mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble sis à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants n°88 cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section A, n°281 S47/pie (3a 94ca), repris en vert sous le Lot 3 au plan de division ci-joint et à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57462-01-B15, à partir de 325.000 €.
3. De confier ces ventes à l'Etude du Notaire TULIPPE-HECQ sise à la rue de Roubaix, 50 à 7520 TEMPLEUVE.
4. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :

- offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 250.000 € pour le bien sis Boulevard des Combattants n°84 et à 325.000 € pour le bien sis Boulevard des Combattants n°88 ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;
 - à l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - la dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois ;
 - il appartiendra aux acquéreurs de placer à leur frais une clôture séparant les propriétés, le type de clôture et son implantation étant à convenir de commun-accord avec la partie venderesse ;
5. De Charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-